

COMMUNE DE SAINT GERMAIN LAPRADE

Décision du Maire n°DC 9/2022 prise en vertu d'une délégation donnée
par le Conseil Municipal

Objet : Souscription de l'assurance Dommages-Ouvrage pour la rénovation et l'extension du complexe sportif

Le Maire de la Commune de Saint-Germain-Laprade,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,
- **VU** la décision du Maire en date du 25 juillet 2019 relative au choix du maître d'œuvre pour l'extension-rénovation du complexe sportif,
- **VU** la décision du Maire N°13/2021 relative à l'attribution du marché public d'assurances pour la période 2022-2024,
- **VU** la décision du Maire N°1/2022 relative à l'attribution du marché public de travaux pour la rénovation-extension du complexe sportif,
- **VU** la délibération du conseil municipal N°28-2022 du 1er avril 2022 relative au vote du budget primitif 2022,
- **VU** la délibération du conseil municipal N°68/2022 en date du 31 août 2022 par laquelle le Conseil Municipal a chargé M. le Maire de prendre toute décision concernant la passation des contrats d'assurance,
- **CONSIDERANT** la souscription de l'assurance Dommages aux biens auprès de Groupama pour la période 2022-2024,
- **CONSIDERANT** le montant prévisionnel de l'opération de rénovation-extension du complexe sportif, comprenant le coût de travaux, de maîtrise d'œuvre et des contrôles annexes, qui est de 1 797 232.37 € HT,
- **CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de souscrire une assurance Dommages-Ouvrage pour que la collectivité soit indemnisée pour les défauts de construction sur lesquels l'assurance décennale ne pourra pas intervenir, et ceci sur une période de 10 ans ;
- **CONSIDERANT** la proposition d'assurance Dommages-Ouvrage présentée par Groupama le 4 octobre 2022,

DECIDE

Article 1 : L'assurance Dommages-Ouvrage pour la rénovation-extension du complexe sportif est attribuée à Groupama au regard de la proposition que l'organisme a présentée à la commune, à savoir pour la formule complète (garantie de base et complémentaires), sans application de franchise, une offre d'un montant de 22 220.77 € TTC. L'assureur a pris en considération le coût prévisionnel de l'opération de 1 797 232.27 € HT, les caractéristiques du marché de travaux et les entreprises attributaires. La cotisation provisionnelle sera réglée à la souscription. Elle sera ajustée en fin de chantier sur la base du coût total de construction définitif déclaré à l'issue de l'arrêté des comptes.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et publiée sur son site internet <http://stgermainlaprade.free.fr/>.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif : 6 Cours Sablon CS 90129 63033 CLERMONT FERRAND CEDEX 1 dans le délai de 2 mois à compter de la notification / publication.

Article 3 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité et sera rendu compte lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

A Saint Germain Laprade,
Le 11 octobre 2022

Le Maire,
Guy CHAPELLE

